

**19 mai 2014**

**Arrêté ministériel relatif au format et à la présentation de la plaquette qui sera apposée sur tout système d'épuration individuelle agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au Code de l'Eau**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,  
Vu le Livre II du Code de l'Environnement portant le Code de l'Eau, notamment l'article R. 414,  
Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Tout système d'épuration individuelle agréé à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014 doit être muni d'une plaquette en polycarbonate de teinte blanc crème RAL 9001 d'une épaisseur de 3 mm, d'une longueur de 10 cm et d'une largeur de 6 cm.

Les inscriptions visées, de teinte noire, d'une hauteur minimum de 7 mm en police majuscule « Lucida console », se présentent en plusieurs lignes centralisées:

1<sup>re</sup> ligne: le terme « AGREMENT SPW » en caractère gras;

2<sup>e</sup> ligne: le nom du fabricant et/ou de l'exploitant sous licence;

3<sup>e</sup> ligne: l'appellation commerciale du produit et sa capacité maximale exprimée en EH séparées par un tiret;

4<sup>e</sup> ligne: le numéro de référence de l'agrément conformément à l'article 2;

5<sup>e</sup> ligne: un numéro de série du produit référencé auprès du fabricant ou de l'exploitant sous licence.

**Art. 2.**

Le numéro de référence de l'agrément est constitué comme suit:

- première partie: l'année, en quatre chiffres, durant laquelle l'agrément a été accordé;
- deuxième partie: numéro de référence, en deux chiffres, du fabricant/exploitant sous licence;
- troisième partie: numéro de référence, en trois chiffres supérieur à 100, du type de fabrication;
- quatrième partie: la lettre, en majuscule, correspondant à la version de modification du type de fabrication.

Cette numérotation sera établie sous la police « atlanta » en caractère gras d'une hauteur minimum de 10 mm dont les parties sont séparées par la barre oblique « / ».

**Art. 3.**

Le numéro d'agrément est notifié par le Ministre dans les deux mois qui suivent la remise d'avis du Comité. L'agrément fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*. Il prend cours le jour de sa publication pour un délai maximum de cinq ans.

**Art. 4.**

La plaquette doit être fixée mécaniquement à hauteur du prétraitement du système d'épuration individuelle par les soins du fabricant ou exploitant sous licence à un endroit permettant une lecture aisée depuis un regard de visite. Elle sera orientée dans le même plan que celui du sol.

**Art. 5.**

L'arrêté ministériel du 27 janvier 2009 relatif au format et à la présentation de la plaquette qui sera apposée sur tout système d'épuration individuelle agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle est abrogé au 31 mai 2014.

**Art. 6.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 19 mai 2014.

Ph. HENRY